

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TOUSSIEUX
-Ain-

En exercice : 14

DELIB 25 2019

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mille dix-neuf, à vingt heures trente minutes, le dix octobre, le conseil municipal de la commune de Toussieux s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude AUBERT, Maire, afin de discuter publiquement des questions à l'ordre du jour.

Présents : Pierre LUCIDOR Suzanne BOUTY, Gérard POYET (adjoints)

Xavier BRETIN, Bruno LIOCHON, Sébastien DI NATALE, Bernadette COQUE, David DECHER, Patrice LANSARD.

Absents excusés : Nathalie LIARD (pouvoir à Suzanne BOUTY) Sylvie BOILLOT (pouvoir à Jean-Claude AUBERT) Florence DEBOURG (pouvoir à Pierre LUCIDOR) Thierry PERRET,

Secrétaire de séance : Bruno LIOCHON

Objet : révision générale PLU

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son plan local d'urbanisme.

En effet, le PLU de Toussieux a été approuvé le 16 septembre 2010. Il a été modifié à de nombreuses reprises mais les évolutions législatives de ces dernières années en matière d'urbanisme, l'évolution récente du nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Dombes Saône Vallée nécessitent la révision générale du document d'urbanisme de la commune.

Monsieur le Maire expose que la révision générale du PLU est rendue nécessaire pour assurer une meilleure intégration des objectifs de développement durable et de limitation de la consommation d'espace, de répondre aux échéances réglementaires (le PLU actuel n'est pas grenellisé) et de préservation des espaces agricoles.

Les orientations du PLU actuel ont été élaborées pour une dizaine années, elles arrivent donc à échéance et des difficultés d'applicabilité et d'efficacité ont été relevées par le service ADS. Le nouveau PLU devra donc être plus clair, lisible et compréhensible par tous.

1- Objectifs de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Outre les objectifs des articles L. 101-1 à 101-3 et L. 153-11 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire précise les objectifs poursuivis lors de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec les objectifs du SCoT et en adéquation avec les réseaux ;
- Diversifier l'offre de logements tout en favorisant la mixité sociale ;
- Encourager les modes de transports doux, les transports en commun ;
- Modérer la consommation de l'espace et limiter l'étalement urbain ;

Accusé de réception en préfecture 001-210104238-20191018-DELIB252019-DE Date de télétransmission : 18/10/2019 Date de réception préfecture : 18/10/2019
--

- Maintenir et préserver les zones agricoles pour permettre l'implantation d'exploitations agricoles ;
- Protéger et préserver les zones de fonctionnement des cours d'eau ainsi que la ressource en eau notamment autour du Morbier ;
- Préserver et valoriser les zones à forts enjeux environnementaux (zones humides, etc.)
- Maintenir les bosquets, arbres isolés et favoriser la reconstitution des haies ;
- Protéger la population face aux risques présents sur le territoire.

Monsieur le Maire, après avoir énoncés les objectifs du futur PLU, précise que cette procédure fera l'objet d'une concertation avec la population, pendant toute la durée de la procédure.

2- objectifs en matière de concertation :

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants. Ainsi tout au long de cette procédure, et ce conformément aux articles L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme :

- L'ouverture d'un registre en mairie afin que chaque habitant puisse faire des remarques, des observations
- la diffusion d'articles dans la presse et dans le bulletin municipal
- l'organisation d'au moins deux réunions publiques pour échanger avec les habitants

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation en cas de nécessité.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;
2. d'énoncer les objectifs poursuivis : tels que définis par Monsieur le Maire dans son exposé,
3. de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités évoquées précédemment,

4. d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
5. de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande et l'autorité environnementale ;
6. de consulter l'Autorité Environnementale par la demande au cas par cas quand le futur PADD sera débattu ;
7. de consulter :
 - le centre régional de propriété forestière
 - la chambre d'agriculture
 - la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) ;
 - l'institut national de l'origine et de la qualité
 - l'autorité environnementale
8. de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du plan local d'urbanisme et un bureau d'études spécialisé en environnement afin de conduire l'évaluation environnementale si celle-ci se révèle nécessaire ;
9. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du plan local d'urbanisme ;
10. de solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
11. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, compétent en matière de programme local de l'habitat
- Au syndicat mixte en charge du SCoT Dombes Saône Vallée

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Certifié exécutoire par Jean-Claude AUBERT, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture le 18 octobre 2019.

